

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 06 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHYTO-SEM

Les Galimens 16 560 Villejoubert

Références : 2024_683_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007205002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2024 dans l'établissement PHYTO-SEM implanté Les Galimens 16 560 Villejoubert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée résulte de la suite de l'inspection du 27 avril 2021 diligentée sur demande préfectorale suite à un signalement de dépôt sauvage de déchets. Une partie des observations et remarques n'a pas obtenu de réponse.

C'était une inspection inter-services avec des techniciens de la DRAAF qui avait pour objet de vérifier si l'exploitant à procéder à la destruction de produits interdits à la vente qu'il possédait lors de l'inspection du 27 avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTO-SEM
- Les Galimens 16560 Villejoubert
- Code AIOT : 0007205002
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée pour la protection de l'environnement PHYTO-SEM est un site soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 4510 (stockage de produits phytosanitaire), 4702 (stockage d'engrais) et 2160 (stockage à plat de céréales). Elle est détentrice d'un récépissé de déclaration datant du 13 décembre 2005.

Située sur la RD 915 à la sortie nord du bourg de Tourriers, le site est implanté en limite de commune sur Villejoubert. Il est longé, à l'ouest, par la RN10.

Avec l'exploitant, le site emploie 4 personnes.

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a signalé que le site cesserait définitivement son activité au 30 juin 2024. Il a donc pour objectif de vendre tous les produits qu'il a en stock. Par la suite, il ne sait pas s'il vendra ou louera les bâtiments.

Les prescriptions réglementaires concernant la cessation d'activité d'un site à déclaration sera transmis à l'exploitant dans la lettre de suivi du rapport d'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Stockage produits phytosanitaires	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, point 3.3 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Stockage produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, point 3.5 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	Préventions des risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, point 4.3 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
10	Préventions risques incendies	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, point 4.3.2 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
11	Préventions des risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, point 4.8 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, points 7.2 et 7.3 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage produits phytosanitaires	Décret du 03/03/2014, article Art.4	Sans objet
2	Stockage engrais	Décret du 03/03/2014, article Art.4	Sans objet
3	Stockage céréales	Décret du 28/12/2007	Sans objet
4	Distance limite de propriété	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 annexe 1	Sans objet
5	Stockage engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12 annexe I	Sans objet
8	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.4 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tenue du site a un peu évolué depuis l'inspection d'avril 2021 mais des défauts de conformité, différents de ceux constatés en 2021, sont présents.

Lors de l'inspection, un local à l'arrière du silo à céréales n'a pu être visité. L'exploitant se justifie par le cambriolage avec dégradations dont le site a été victime en décembre 2023 et du fait que les installations électriques n'ont pas été totalement rétablies. Le seul accès à ce local se fait par une unique porte métallique à ouverture électrique.

L'exploitant a reconnu auprès des techniciens de la DRAAF et de l'inspection de la DREAL qu'il y avait des produits phytopharmaceutiques (PPP). Certains de ces produits seraient interdits à la vente. Les techniciens de la DRAAF procéderont à un nouveau contrôle afin de faire le point sur la présence des produits dans ce local.

Un arrêté de mise en demeure est proposé à madame la préfète afin que l'exploitation soit conforme sur les points de contrôle défaillants. L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage produits phytosanitaires

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article Art.4
Thème(s) : Situation administrative, Stockage produits phytosanitaire (rubrique 4510-2)
Prescription contrôlée : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)
Constats : Depuis quelques mois, l'exploitant stocke moins de 99 t de produits phytosanitaires sur son site. Au cours de l'inspection, malgré l'arrivage d'un chargement de 14,5 t de produits phytosanitaires, la quantité des 100 t et plus présents sur le site n'était pas atteinte. De part l'absence d'un registre de suivi des stocks, il ne nous a pas été possible de vérifier les quantités présentes les mois précédents. Au jour de l'inspection, l'exploitant respectait, selon ses dires, la déclaration faite pour la rubrique 4510 dont le récépissé du 13/12/2005 stipule une quantité maximale inférieure à 100 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage engrais

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article Art.4
Thème(s) : Situation administrative, Stockage engrais (rubrique 4702)
Prescription contrôlée : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la

<p>teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC) c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC).</p>
<p>Constats : Depuis quelques mois, l'exploitant stocke moins de 500 t d'engrais en vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids sur son site. Au cours de l'inspection, la quantité des 250 t n'était pas atteinte. De part l'absence d'un registre de suivi des stocks, il ne nous a pas été possible de vérifier les quantités présentes les mois précédents. Au jour de l'inspection, l'exploitant respectait, selon ses dires, la déclaration faite pour la rubrique 4702 dont le récépissé du 13/12/2005 stipule une quantité maximale inférieure à 500 t.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Stockage céréales

<p>Référence réglementaire : Décret du 28/12/2007</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Stockage céréales (rubrique 2160)</p>
<p>Prescription contrôlée : « Silos et installations s de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ (A-3) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p> <p>Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels. »</p>
<p>Constats : Le silo exploité est un silo à plat composé de 3 cellules. Il a été constaté la présence de 8 m³ de pois, 144 m³ d'orges et 155 m³ de blés. La quantité de céréales présentes est donc de 307 m³. L'exploitant explique qu'il s'agit des restes de la récolte de l'année dernière (2023). Habituellement, il n'en stocke plus sur le site de Villejoubert. De part l'absence d'un registre de suivi des stocks, il ne nous a pas été possible de vérifier les quantités présentes les années précédentes. Au jour de l'inspection, l'exploitant est en dessous du seuil réglementaire de classement de la rubrique 2160.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Distance limite de propriété

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.9) sont maintenues, par rapport aux</p>

<p>limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.</p> <p>Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.9) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.</p>
<p>Constats : Le silo à plat de céréales est à plus de 10 m de la limite de propriété.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Stockage engrais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12 annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et organisation des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée : (Arrêté du 11 mai 2015, article 19 6° et 9°) Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III », la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par : EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-I » Nouvelles installations Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120) Installations existantes Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur. EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III » Nouvelles installations Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120) Installations existantes Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur. EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV » Nouvelles installations Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120). En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).</p>
<p>Constats : Ces engrais sont solides et conditionnés en sacs. Les stockages ne dépassent pas les 6 mètres de hauteur. Les différents stockages sont bien espacés (plus de deux mètres). Des murs coupe-feu deux heures séparent les différentes cellules de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Stockage produits phytosanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.3 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.
Constats : Tous les éléments d'information indispensables sont mentionnés et bien lisibles sur les emballages. En raison des nombreuses sollicitations de notre part et de celles des techniciens de la DRAAF, l'exploitant n'a pu nous fournir les fiches de données de sécurité (FDS) des différents produits en sa possession.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les FDS des produits phytosanitaires en sa possession y compris de ceux interdits à la vente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Prescription contrôlée : Registre entrée/sortie L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan général matérialisant le stockage des produits phytosanitaires existe. Par contre, l'exploitant n'a toujours pas de registre entrée/sortie. Il explique qu'il y en avait un avant mais que qu'il n'est plus tenu à jour depuis le changement de secrétaire il y a un an et demi. Cet ancien registre est introuvable. L'exploitant estime la quantité présente de mémoire mais est incapable de fournir les informations précises sur les quantités entrantes et sortantes à l'instant T.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre d'entrée et de sortie des produits phytosanitaires (y compris ceux interdits à la vente et les PPNU) afin d'avoir un suivi des stocks et des quantités circulantes sur son site. Il en est de même pour les stocks des engrais et céréales présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.4 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont propres. Aucun amas de poussières n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Préventions des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.3 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.
Constats : Un plan des zones de danger existe mais il est incomplet. Sur le site, les zones en question ne sont pas matérialisées, notamment le risque incendie et explosion (ATEX).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le plan signalant les zones de danger. Elles doivent être matérialisées sur site afin d'avertir les personnels et autres personnes présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Préventions risques incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m ³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m ³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ». [...] - de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident, un surpresseur est disponible ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages

<p>extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <p>[...]</p> <p>- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;</p> <p>[...]</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des extincteurs sont présents dans les différentes cellules de stockage du site sauf pour les cellules 2 et 3 dans le silo à céréales. Les extincteurs présents sont en bon état et facilement accessibles.</p> <p>Une réserve d'eau incendie de 200 m³ est implantée à l'arrière du site.</p> <p>Les vérifications annuelles ont été faites pour les extincteurs, systèmes d'alarme et désenfumage le 12/10/2023 par Incendies Services PCL.</p> <p>Cela respecte les prescriptions réglementaires.</p> <p>Aussi la vérification de la présence de lances auto-propulsives n'a pas été vérifiée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place des extincteurs dans les cellules dépourvues.</p> <p>L'exploitant justifie auprès de l'inspection de l'existence et de la mise en œuvre des dispositifs suivants : « de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ».</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 11 : Préventions des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, point 4.8 annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Conditionnement - Chargement/déchargement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans la cellule 1, 65 t d'orge en vrac sont éloignés de 8 m (donc moins de 10 m) d'engrais conditionnés (NUTRIMAX).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit bien respecter les distances réglementaires lorsque des engrais et des céréales sont stockés dans la même cellule.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, points 7.2 et 7.3 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - Recyclage - Élimination

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

Constats :

Les déchets de sacs en plastique sont pris en charge par la société SABATIER William de Balzac (ICPE transit déchets non dangereux).

Les bidons vides de produits phytosanitaires sont pris en charge par la société SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN de Mornac (ICPE transit déchets dangereux). Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont établis.

Sur les BSD, dans la case 2, il n'est pas coché s'il y a entreposage ou non. De plus, il manque l'astérisque (*) avec le code du déchet du fait qu'il s'agit d'un déchet dangereux.

Le long du bâtiment où se trouvent les bureaux, de nombreux déchets divers (pneumatiques, bidons vides de produits phytosanitaires éventrés ou non, ferrailles, etc.) sont soumis aux intempéries et sont entreposés à même le sol calcaire perméable.

Certains déchets ont été emportés avec le vent et traînent sur le terrain.

D'autres déchets gisent entre les bennes et le silo à céréales.

L'exploitant doit évacuer les déchets divers des photos suivantes :

L'exploitant n'a aucune registre déchet.





Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le producteur de déchet étant responsable de ses déchets et de sa traçabilité, l'exploitant doit :

- les entreposer à l'abri afin qu'ils ne soient pas soumis aux intempéries et éviter tout écoulement polluant,
- s'assurer que les différentes cases correspondantes à la gestion de ses déchets sont bien cochées et que les mentions de danger sont bien établies quand nécessaire,
- renseigner un registre de suivi des déchets sortants

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, point 3.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Constats :

Le site n'est pas du tout clôturé et ne possède aucun portail d'accès. Il est accessible depuis la route nationale 10 longeant le terrain en surélévation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'éviter toute intrusion interdite à l'installation classée, l'exploitant doit clôturer le site sur son intégralité. Le portail qui doit être mis en place doit être fermé et verrouillé lorsqu'il n'y a personne sur place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois